

# POUR UNE DÉNOMINATION ET UNE NUMÉROTATION DE QUALITÉ DES VOIES DE LA COMMUNE



L'existence d'une adresse normalisée pour chaque habitation et entreprise d'une commune permet à l'ensemble des administrés de bénéficier du même service et des mêmes conditions de sécurité.

## L'adresse constitue un enjeu d'intérêt général

- ✓ Pour l'efficacité des **services de secours** : ambulances, pompiers, police ;
- ✓ Pour faciliter le **déploiement du très haut débit** dans les Pyrénées-Atlantiques. En effet, l'adresse permet d'identifier les habitations à connecter et sert d'élément de base aux opérateurs pour la commercialisation des accès internet fibre ;
- ✓ Pour améliorer la **fiscalité locale** : localiser et recenser au moyen de l'adresse les personnes et entreprises soumises à l'impôt et mieux définir l'assiette fiscale ;
- ✓ Pour l'acheminement du **courrier** et la livraison de marchandises : le développement des achats sur internet, entre autres, est devenu un enjeu économique prépondérant.



## Pourquoi créer des adresses normées ?

Adresser et dénommer les voies de sa commune selon une norme permet de travailler suivant des règles de bonnes pratiques pour rendre unique une adresse, faciliter sa lisibilité et rendre possible la communication des informations aux principaux gestionnaires de l'adresse.

### EN BREF - La réglementation associée à l'adresse

- ✓ Le Maire veille au titre de son pouvoir de police générale à la « commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques » conformément au 1° de l'article L.212-2 du CGCT. - Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et des places publiques.
- ✓ Les communes de plus de 2000 habitants doivent transmettre au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, la délibération du conseil municipal comportant une liste des voies publiques et le numérotage des immeubles ainsi que leurs modifications.
- ✓ La dénomination des voies est entièrement à la charge de la commune. Ces dépenses sont afférentes aux « dépenses d'entretien des voies communales ».
- ✓ La numérotation est exécutée pour la première fois à la charge de la commune. Le propriétaire est ensuite chargé de son entretien et renouvellement le cas échéant.
- ✓ Les propriétaires des immeubles ne peuvent s'opposer à l'apposition des plaques indicatrices de noms de rues ou de numérotation sur leurs immeubles.

# ASSISTANCE À L'ADRESSAGE

L'Agence propose d'accompagner les collectivités dans leur démarche de mise à jour et de mise aux normes de leur adressage. Elle permet aux collectivités de communiquer les noms et les numéros des voies, le plus largement possible, pour que l'adresse soit prise en compte par tout le monde avec un même niveau de qualité (Service du cadastre, La Poste, Base Adresse Nationale).

## Accompagnement de la collectivité

- ✓ Mise à disposition d'un module SIG adressage avec :
  - ▶ les informations utiles (cadastre, IGN, ...)
  - ▶ des outils de saisie (création de voies et d'adresses)
  - ▶ des exports automatisés (documents, plans et tableaux)
- ✓ Deux phases de formation :
  - ▶ 1/2 journée de formation aux normes et bonnes pratiques de l'adressage
  - ▶ 1/2 journée de formation à la saisie sur le module SIG adressage
- ✓ Accompagnement sur les procédures (documents administratifs à produire, communication des nouvelles adresses au Cadastre et à La Poste)
- ✓ Assistance téléphonique après chaque formation



## Participation pour l'adressage

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 \*, la participation est fixée à 695 euros par commune, appelée en 2 fois à savoir la moitié après chaque formation.

\* tarif révisé chaque année par le comité syndical

### NOUS CONTACTER

## SERVICE INFORMATIQUE INTERCOMMUNAL

05 59 84 94 92

sig@apgl64.fr

www.apgl64.fr

## Projet Communal

